

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Commission intergouvernementale franco-italienne pour la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin se réunit les 8 et 9 juillet 1999 à Turin. Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes m'a invité à participer à cette réunion.

Empêché, j'ai demandé à monsieur le vice-président Vianay de me représenter.

Le calendrier de l'organisation de cette mission n'a pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de notre conseil, l'acceptation de ce mandat spécial avant le départ de la mission.

Le bureau exécutif a accepté le 5 juillet dernier, la participation de monsieur Vianay à cette réunion.

Conformément à l'article L 2 123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial à l'élu concerné ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2 123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 1995-0149 et 1999-3968 respectivement en date des 9 octobre 1995 et 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Confirme son acceptation de donner un mandat spécial à monsieur Vianay, pour représenter la communauté urbaine de Lyon à la réunion de travail de la Commission intergouvernementale franco-italienne pour la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, les 8 et 9 juillet 1999.

Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,